



Pascale de l'Eprevier-Brocvielle

Psychopraticienne - Analyste Transactionnelle Certifiée (CTA)

Titulaire du Certificat Européen de Psychothérapie

Enseignante et superviseur en contrat avec EATA (PTSTA)

3 chemin des Melliers, 35760 Saint Grégoire - 06 79 08 29 61 - psychotherapie-rennes.com & AT-rennes.com

Siret 439 576 919 00047 – Naf 8690 F - Datadock 0069235

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 53351037735 auprès du Préfet de région Bretagne

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est applicable aux stagiaires participant aux actions de formation professionnelle continue organisées par Mme Pascale de l'Eprevier-Brocvielle, organisme de formation déclaré auprès du Préfet de la région Bretagne, et enregistré sous le numéro 53351037735.

Conformément à l'article L. 920-5-1 du code du travail, ce règlement intérieur a pour objet :

- de préciser les obligations des stagiaires au cours de la formation,
- d'arrêter les dispositions relatives à la discipline et les garanties attachées à leur mise en oeuvre,
- de fixer les modalités de représentation des stagiaires au sein de l'organisme.

Article 1 : Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le lieu de la formation, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Utilisation et maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel pédagogique qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Les stagiaires devront rendre en bon état le matériel mis à leur disposition. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 5 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se déroulent la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 6 : Accident

Le stagiaire victime ou témoin d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail doit immédiatement avertir la direction de l'organisme de formation. Celle-ci entreprend les démarches appropriées en matière de soins et effectue les déclarations nécessaires auprès des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, du prescripteur de la formation (employeur, Pôle emploi...).

Article 7 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de la formation.

Article 8 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

... / ...

Article 9: Horaires - Absence et retards

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par l'organisme de formation avec assiduité et sans interruption. Les horaires des sessions de formation sont fixés par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le responsable de l'organisme de formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

- En cas de retard sans raison majeure, et supérieur à 30 minutes, seul le formateur peut décider de l'intégration du stagiaire

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de formation, l'attestation de suivi de stage.

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente lors de la formation.

Article 11 : Déontologie

Le stagiaire s'engage à ne pas divulguer à l'extérieur les renseignements qu'il aurait pu recueillir sur tout autre participant à la formation, et à respecter le code de déontologie de l'EATA.

Article 12 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 : Enregistrements

Il est interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation sans l'autorisation express du formateur.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Chaque stagiaire est responsable de tous les effets personnels de toute nature introduits dans lieu où se déroule la formation et fait son affaire de leur protection afin d'éviter toute perte, vol ou détérioration.

Article 15 : Sanctions

Afin de prévenir une situation grave et en cas d'urgence, le formateur pourra prendre une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat ; cette mesure conservatoire n'a pas le caractère d'une sanction. L'employeur et/ou l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé dont dépend le stagiaire sera immédiatement prévenu des faits et statuera sur la poursuite ou non du stage par le stagiaire.

Article 16 : Représentation des stagiaires

Conformément l'article R 922-8 du code du travail, les stagiaires qui suivent des actions de formation collectives d'une durée supérieure à 500 heures élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant le temps de formation au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation. Les délégués sont élus pour la durée de la formation et leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. En cas de cessation anticipée de leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toutes suggestions pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils représentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

Article 17 : Publicité du règlement

En début de formation, le formateur informe les stagiaires de l'existence du règlement intérieur. Il est mis à disposition sur le site internet de l'organisme de formation : www.AT-Rennes.com

Article 18 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 26 mars 2019.



P. DE L'ÉPREVIER
3 CH. DES MELLIER
35760 ST-GREGOIRE